

LA LETTRE DU CONSEIL

EDITO

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Les incertitudes et le flou qui entourent la direction que va prendre bientôt notre pays n'est pas faite pour rassurer et apaiser les tensions de cette période incertaine de notre vie. Nonobstant, il va nous falloir continuer à avancer et à se battre pour notre profession, quel que soit le résultat des urnes qu'elles soient présidentielles ou ordinaires.

Vous trouverez dans cette lettre du Conseil départemental des propositions de travail concrètes envoyées aux candidats en lice pour conduire les affaires de notre pays, et avec lesquels nous aurons à négocier pour que nous puissions nous, conduire les affaires de notre profession. Nous devons nous imposer par les mains bien sûr, le massage nous collera toujours à la peau pour le plus grand bien de nos patients, mais aussi avec notre tête en évoluant vers la recherche et les actes intellectuellement valorisants, en laissant peut-être les tâches secondaires à des « aides » sous notre contrôle comme au Canada par exemple. Sans préjuger du résultat de l'élection présidentielle et des propositions qui seront retenues, n'oublions pas que c'est en avançant groupés et solidaires que nous arriverons à nos fins dans le but de laisser aux futurs jeunes professionnels l'envie d'embrasser notre noble métier et de le hisser toujours plus haut dans la hiérarchie médicale.

Les urgences qui peuvent faire l'objet d'une prise en charge directe en Kinésithérapie, la compétence des Kinésithérapeutes pour les activités physiques adaptées, l'ouverture de notre dossier médical partagé et de celui du patient, l'utilisation des boîtes aux lettres sécurisées pour communiquer avec les autres professionnels de santé, une affiche pour nos patients démontrant la différence d'exercice entre les ostéopathes non professionnels de santé et les ostéopathes masseurs-kinésithérapeutes, voilà quelques autres rubriques et informations de cette « lettre du Conseil ».

Je pourrais terminer cet éditorial en vous rappelant vos droits mais je ne devrais pas vous rappeler vos devoirs. Néanmoins, je vais le faire quand même car c'est aussi ma mission : du 15 au 31 mai votez pour élire vos représentants ordinaires. Un certain nombre de vos Consœurs et Confrères désirent s'investir dans notre institution pour vous défendre, vous aider, vous conseiller, et vous protéger. Faites leur confiance en leur donnant le soutien nécessaire pour accomplir leurs mandats, ils ne seront que plus efficaces dans la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession. VOTEZ !!!

Bonne lecture de votre « lettre du Conseil ».

Patrice CARRAUD. Président du CDOMK31

DANS CE NUMÉRO

EDITO

DEONTOLOGIE

ACTUALITES

EXERCICE PROFESSIONNEL

A SAVOIR

DEONTOLOGIE

AVIS DU CONSEIL NATIONAL

CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2017-02-10/DEONTOLOGIE/URGENCE /N°01620170210

L'urgence en kinésithérapie.

Article L. 1110-5 du code de la santé publique : « *Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées.* [...] »

Nouvelle rédaction de l'article L.4321-1 du code de la santé publique : « *En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les premiers actes de soins nécessaires en masso-kinésithérapie. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions est remis au médecin dès son intervention.* [...] ».

Du fait de l'actualisation de la définition de la profession de masseur-kinésithérapeute par l'article 123 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, **cette compétence est désormais érigée au niveau de la loi.**

Depuis le 20 janvier 2016, face à une situation d'urgence, le masseur-kinésithérapeute est légalement habilité à prendre en charge des patients sans prescription d'un médecin.

La notion d'urgence en kinésithérapie.

Conformément au dictionnaire médical de l'Académie de Médecine – *version 2016-1*, l'urgence dans le domaine de la santé s'entend d'une **situation d'un patient à soigner sans délai**. On identifie :

- L'urgence en lien avec une situation sociale ou géographique lorsque, par exemple, le patient ne peut avoir accès à un médecin,
- L'urgence ressentie ou fausse: situation considérée comme urgente par l'appelant mais qui ne l'est pas en réalité,
- L'urgence vraie : situation qui n'engage pas le pronostic vital mais nécessitant des soins rapides,
- L'urgence dite extrême : situation qui évolue très vite vers l'urgence absolue,
- L'urgence absolue ou vitale : situation mettant en jeu le pronostic vital.

Aussi, il apparaît que, lorsque le kinésithérapeute est confronté à une situation d'urgence absolue ou extrême, indépendamment du motif de consultation de son patient, par exemple dans l'hypothèse d'un patient en arrêt cardiaque, il doit au minima mettre en œuvre les procédures telles qu'enseignées lors de sa formation aux gestes et soins d'urgences.

Les situations d'urgences vraies, ressentie, sociale ou géographique qui peuvent exister entrent dans le champ d'application de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique et peuvent faire l'objet d'une prise en charge kinésithérapique.

II. La prise en charge des patients.

« *Accomplir les premiers actes de soin en masso-kinésithérapie* » sous-entend que le masseur-kinésithérapeute ne peut agir que dans le cadre de ses compétences, conformément à l'article R. 4321-83 du code de la santé publique.

a) Les actes de masso-kinésithérapie en situation d'urgence :

A cet égard, il convient de rappeler que dans l'hypothèse où le masseur-kinésithérapeute se trouverait face à une situation d'urgence, ce dernier pourra prodiguer, **en l'absence de prescription médicale**, les soins de masso-kinésithérapie qui s'imposent compte tenu de l'état du patient, en référence aux éventuelles recommandations professionnelles, protocoles existants et à la prévention des risques.

Aussi, en de telles circonstances, le kinésithérapeute, libre de ses actes, devra estimer ceux qui sont les plus appropriés et sans négliger son devoir d'accompagnement moral, limiter ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins, voir en ce sens l'article R. 4321-59 du code précité.

A contrario, lorsque le kinésithérapeute estime qu'il ne se trouve pas face à une situation d'urgence, sans manquer à ses devoirs d'humanité, ce dernier pourra refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles, conformément à l'article R. 4321-92.

b) Les autres possibilités d'interventions du masseur-kinésithérapeute en situation d'urgence extrême ou vitale:

Depuis 2010, le masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat dispose des compétences requises pour dispenser les gestes et soins d'urgence. En effet, l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU) est légalement exigée pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Cette formation habilite le kinésithérapeute à prodiguer les soins d'urgence nécessaire.

DEONTOLOGIE SUITE

III. L'urgence en kinésithérapie et le respect des droits des patients.

Obligation d'information à l'égard du patient et des autres professionnels de santé

La loi garantit à toute personne le droit au respect de l'intégrité de son corps (article 16-3 du code civil) et de sa volonté (article L. 1111-4 du code de la santé publique), ce qui implique, de la part du masseur-kinésithérapeute, une obligation d'information sur son état de santé et de recueil de son consentement dans les conditions fixées par la loi.

Le texte dispose que « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. [...] Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. [...]* »

Avant toute prise en charge sans prescription médicale dans le cadre de l'urgence le kinésithérapeute devra ainsi délivrer à son patient une information claire et loyale sur son état, et les soins qu'il lui propose. Cette information doit contenir également le montant des honoraires déterminés avec tact et mesure ainsi que les conditions de prise en charge et notamment l'absence de remboursement à ce jour par l'assurance maladie.

Afin de favoriser la continuité des soins, et après son intervention, le kinésithérapeute est tenu de transmettre aux professionnels de santé, prenant en charge la personne traitée en urgence, les informations relatives à son intervention ponctuelle. Ainsi, un compte rendu des actes accomplis en urgence et en l'absence de médecin doit être remis au médecin dès son intervention (article L. 4321-1 du code de la santé publique).

En outre, le code de déontologie (article R. 4321-102 du code de la santé publique) prévoit que le kinésithérapeute appelé d'urgence auprès d'un malade doit rédiger à l'intention de son confrère, si le patient doit être revu par son kinésithérapeute traitant ou un autre kinésithérapeute, un compte rendu de son intervention et de ses éventuelles prescriptions. Il le remet au patient ou l'adresse directement à son confrère en ayant préalablement pris soin d'informer le patient. Il en conserve le double, ce qui lui permettra de garder trace d'une intervention dont il pourrait avoir à justifier.

ACTUALITES

LES PROPOSITIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUX CANDIDATS A L'ELECTION PRESIDENTIELLE

- 1 - Un accès direct au masseur-kinésithérapeute. En réalisant des bilans-diagnostic, il est capable d'orienter le patient dans son parcours de soins.
- 2 - Un droit de prescription élargi.
- 3 - La mise en place de fortes mesures incitatives pour l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans des zones sous-dotées (zones franches de santé, etc).
- 4 - La forte revalorisation de la carrière salariée des masseurs-kinésithérapeutes dans les structures publiques ou privées.
- 5 - La création d'un statut de technicien en physiothérapie, à l'image des aides-soignants pour les infirmiers, des préparateurs en pharmacie ou des assistants dentaires, sur la base de l'article L4321-6 du code de la santé publique. Dispositif déjà en vigueur dans de nombreux Etats européens, cela permettrait d'accompagner le haut niveau de technicité de la profession tout en répondant aux contraintes des hôpitaux.
- 6 - Une admission exclusive des étudiants par la PACES afin d'harmoniser la première année universitaire. Les étudiants issus d'autres formations sans lien avec la santé ont besoin d'une importante remise à niveau dans de nombreuses disciplines et de nombreux ajustements dans l'organisation des formations. La multiplication des voies d'accès est inutile et coûteuse.
- 7 - La reconnaissance du grade de master 2, en conformité avec le nombre d'ECTS obtenus, soit 300 crédits. Cette mesure permettrait un accès au doctorat.
- 8 - La création d'une filière universitaire en kinésithérapie avec un corps enseignant universitaire : enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires.
- 9 - Une stricte application des textes et procédures relatives à l'exercice des professionnels souhaitant s'installer en France.
- 10- Un refus systématique de l'accès partiel pour des raisons impérieuses liées à la santé publique.

OUVRIR SON DMP ET CELUI DE VOS PATIENTS

Le lancement de la création des DMP a eu lieu le 14/12/2016 pour les CPAM et tous les Professionnels de santé et Etablissements via le site :

<http://www.dmp.gouv.fr/> qui nécessite une carte CPS ou CPE.

Ouverture également du site <https://www.mon-dmp.fr> permettant l'ouverture de DMP par les assurés.

Ouvrez votre DMP personnel et demandez à vos patients l'autorisation d'en ouvrir un pour eux via votre CPS. Cela vous permettra d'avoir accès à leurs données médicales afin d'optimiser vos traitements.

Ce service est disponible pour les ouvrants droits majeurs du Régime Général affiliés à la caisse d'Assurance Maladie de la Haute-Garonne.

Pour créer votre DMP personnel, rien de plus simple :

Vous saisissez votre numéro de sécurité sociale,

Vous recevrez un numéro spécifique de création. Ce code à 12 caractères vous est envoyé par mail ou par courrier pour la création de votre DMP.

Vous sélectionnez votre type de carte Vitale, avec ou sans photo.

Vous tapez le numéro de série de 11 chiffres qui se trouve sur le côté droit de la photo de votre CV.

Votre DMP personnel est créée.

**Une question ?
0 810 33 11 33**

EXERCICE PROFESSIONNEL

APA, LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES SONT COMPETENTS

Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 précise ainsi les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA) :

Elle est prescrite par le médecin traitant au profit des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD).

Le texte établit une définition de l'Activité physique adaptée telle qu'elle a été proposée par le Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, et qui consiste en une action de prévention au moyen de techniques physiques et sportives. Il la distingue des actes de rééducation réservés aux professionnels de santé.

L'APA n'est donc pas un acte de soin, c'est un acte de prévention sans remboursement par l'assurance maladie.

Par ailleurs le texte protège les patients les plus fragiles en précisant, notamment, les limitations fonctionnelles sévères au-delà desquelles seuls les professionnels de santé sont habilités à dispenser une activité physique, adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical. Les enseignants en activité physique adaptée ainsi que les éducateurs sportifs peuvent encadrer les activités physiques adaptées aux patients qui n'entrent pas dans cette catégorie.

Depuis plus de 70 ans, les kinésithérapeutes dont la pratique consiste à soigner par le mouvement entretiennent une relation privilégiée avec l'activité sportive. Ils prennent donc toute leur place dans le dispositif APA qui autorise les médecins à prescrire de l'activité physique adaptée aux 11 millions de patients atteints d'une affection de longue durée. Les kinésithérapeutes prennent en charge, chaque jour, plus d'un million d'entre eux.



SPECIFICITES D'EXERCICE

Nous sommes sollicités quotidiennement par des professionnels ou des patients qui sont à la recherche de Masseurs Kinésithérapeutes ayant des spécificités ou du matériel particulier.

Envoyez-nous une copie de vos titres, diplômes, exercices spécifiques (rééducation posturale, maxillo-faciale, périneo-sphinctérienne....), ou matériels (balnéo, ondes de choc, fauteuil rotatoire....), afin que nous puissions répondre à leurs demandes.

EXERCICE PROFESSIONNEL

COMMUNIQUER ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

Créez votre boîte à lettre professionnelle

<https://www.mssante.fr/>

MSSANTÉ, SERVICE DE MESSAGERIE SÉCURISÉE PROPOSÉ PAR L'ASIP SANTÉ ET LES ORDRES PROFESSIONNELS

L'ASIP Santé et les Ordres professionnels ont décidé conjointement de devenir opérateur MSSanté en proposant leur propre service gratuit et accessible depuis le site www.mssante.fr.

Ce service propose une messagerie sécurisée et un annuaire. L'annuaire national des professionnels de santé.

L'annuaire MSSanté recense l'intégralité de tous les professionnels de santé. Il est accessible exclusivement aux professionnels de santé disposant d'un compte MSSanté.

Les informations contenues dans l'annuaire sont par défaut le nom, le prénom, la profession, la spécialité et le lieu d'exercice. Ces informations proviennent des Ordres pour les professionnels RPPS ou des Agences Régionales de Santé pour les professionnels ADELI.

La création d'un compte MSSanté renseigne automatiquement l'adresse email MSSanté dans l'annuaire. Le numéro de téléphone mobile est également publié dans l'annuaire sous réserve de l'autorisation du professionnel de santé.

<https://medimail.mipih.fr/>

Medimail propose une solution de messagerie sécurisée de santé, compatible MSSanté.

Il permet aux professionnels des soins de santé d'échanger rapidement et facilement des informations relatives à leurs patients. Il s'agit d'une solution efficace pour envoyer et consulter résultats d'analyses, bilans, données et informations confidentielles, de façon sécurisée. C'est la garantie d'avoir une solution simple à utiliser tout en respectant le cadre légal, la sécurité des messages, la traçabilité des échanges et l'inviolabilité des données.

En utilisant une messagerie sécurisée de santé, le professionnel garantit la sécurité des données de ses patients. Il protège sa responsabilité professionnelle. En cas de litige, les échanges sont tracés et respectent les contraintes réglementaires et les exigences de sécurité. Le professionnel informe et alerte ses confrères de manière simple, rapide et sécurisée. Un annuaire national des professionnels de Santé est à sa disposition.

Medimail est un service simple à utiliser, sans installation sur le poste client, sans changer d'adresse mail et qui permet de communiquer avec d'autres correspondants au niveau national et sur des sphères médico-sociales, juridiques, institutionnelles.



VOS DÉMARCHES

ADRESSE MAIL:

N'oubliez pas de transmettre votre adresse mel personnelle au CDO, et surtout de signaler votre nouvelle adresse en cas de changement.

Les professionnels de santé déclarent auprès du Conseil de l'Ordre départemental une adresse électronique leur permettant d'être informés des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires. Cette information est régulièrement mise à jour et transmise aux autorités sanitaires à leur demande (Art.L.4001-2 du Code de la santé publique).

Transfert :

Vous allez exercer dans un autre département que la Haute-Garonne :

Vous devez nous adresser une demande de radiation du Tableau, **par courrier recommandé avec AR.** (Art. R.4112-3 CSP). Il convient de nous indiquer la date de votre cessation d'exercice dans notre département et le nom du département dans lequel vous allez exercer. Vous devez indiquer votre nouvelle adresse personnelle et professionnelle.

Vous recevrez une attestation de radiation de la Haute-Garonne qu'il faudra communiquer au nouveau département.

Prenez contact avec le CDO dans lequel vous allez exercer par téléphone ou par mail.

N'oubliez pas d'informer la CPAM, l'URSSAF et la CARPIM-KO de votre changement de département

EXERCICE PROFESSIONNEL

MASSEURS-KINESITHERAPEUTES OSTEOPATHES A AFFICHER DANS VOS CABINETS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DE LA HAUTE-GARONNE

**Décret n° 2007- 435 du 25 mars 2007
relatif aux actes et aux conditions d'exercice de
l'ostéopathie**

NOR: SANH0721330D
Version consolidée au 18 janvier 2017
Article 3

1. - Le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe mais non professionnel de santé ne peut effectuer les actes suivants :

1° Manipulations gynéco-obstétricales,

2° Touchers pelviens.

II. - Après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie, le praticien justifiant d'un titre d'ostéopathe est habilité à effectuer les actes suivants :

1° Manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois,

2° Manipulations du rachis cervical.

III. - Les dispositions prévues aux I et II du présent article ne sont pas applicables aux médecins ni aux autres professionnels de santé lorsqu'ils sont habilités à réaliser ces actes dans le cadre de l'exercice de leur profession de santé et dans le respect des dispositions relatives à leur exercice professionnel.

En l'absence d'un certificat médical daté et signé de non contre-indication à l'ostéopathie pour ces manipulations,

Un ostéopathe qui n'est pas kinésithérapeute (ou médecin), n'a pas le droit de :

1) traiter votre bébé de moins de six mois

2) manipuler votre cou, avec ou sans « craquements ».

Et en aucun cas, même avec un certificat médical il n'a le droit de toucher la partie basse de votre bassin avec des manœuvres externes ou internes (sauf sage-femme).

A SAVOIR

L'EXERCICE FRACTIONNÉ INTENSIF RALENTIT LE VIEILLISSEMENT DES CELLULES MUSCULAIRES VIA LES MITOCHONDRIES

Une étude publiée dans « Cell Metabolism » par l'équipe de Matthew Robinson, de l'Université d'Oregon (États-Unis), affirme que l'exercice fractionné à haute intensité permet de ralentir le vieillissement des cellules, par une augmentation de la production de protéines pour les mitochondries, centrales énergétiques de la cellule, et pour les ribosomes, qui traduisent l'ARNm en protéines.

Des volontaires, 36 hommes et 36 femmes, divisés en groupes « jeunes » et « âgés », ont été soumis pendant 12 semaines à trois programmes d'exercice différents : un exercice de force (soulever des poids), un exercice intensif fractionné (vélo et marche) et un exercice combinant les deux approches. Des biopsies de cellules musculaires de cuisse ont été réalisées et comparées avec celles des volontaires « sédentaires ». Il s'est avéré que si l'exercice de force permettait davantage d'augmentations de la masse musculaire, c'est l'exercice fractionné intensif qui est le plus bénéfique au niveau cellulaire.

Avec le vieillissement, la capacité de la mitochondrie à produire de l'énergie diminue. Or chez les volontaires soumis à des exercices intensifs fractionnés, une augmentation de 49 % de la capacité mitochondriale a été observée par rapport aux volontaires sédentaires. La hausse atteint les 69 % pour les sujets âgés.

Cette amélioration de la fonction mitochondriale s'explique notamment par une augmentation de la synthèse de protéines. Par séquençage de l'ARN et des protéines, il est apparu qu'avec l'exercice, les cellules produisent davantage d'ARN codant pour des protéines mitochondriales. L'exercice semble également augmenter la capacité des ribosomes à fabriquer des protéines dans la mitochondrie. L'amélioration de la fonction mitochondriale par ces mécanismes serait donc une bonne piste d'explication des effets de l'exercice. Une meilleure connaissance de ces mécanismes pourrait permettre des travaux plus ciblés sur le vieillissement. Reste à savoir si ces effets sont également présents au niveau des cellules non musculaires.

Source : Lequotidiendumedecin.fr

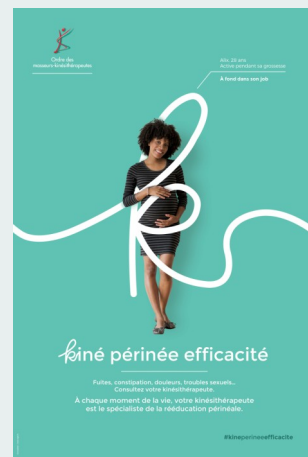
VACCINATION

L'épidémie massive de grippe qui a touché la France de début décembre à début février a été particulièrement meurtrière. Le bilan provisoire 2016-2017 s'annonce particulièrement lourd avec 19 400 décès recensés. Ce nombre est en hausse et touche plus particulièrement les personnes âgées de plus de 65 ans. Les professionnels de santé doivent prendre leurs responsabilités face à cette question de santé publique récurrente, car ils sont au contact des personnes les plus vulnérables et sont donc susceptibles d'être des vecteurs de propagation du virus.

Une enquête a été réalisée auprès de 3 000 professionnels de santé. Cette étude révèle que la couverture vaccinale est plutôt en progrès, cependant, elle montre qu'il existe de grandes disparités. Ainsi, les médecins se vaccinent en nombre (75 % d'entre eux), en revanche, les kinésithérapeutes sont loin derrière (23 % d'entre eux déclarent se vacciner contre la grippe).

Les professionnels exerçant en ville se vaccinent plus que les praticiens hospitaliers (47 % contre 41 %) et 53 % des professionnels de santé émettent le souhait de se vacciner l'année prochaine (+ 7 % par rapport à cette année). Enfin, 83 % des professionnels de santé interrogés se déclarent en contact fréquent avec des patients fragiles.

L'Ordre lance une campagne de sensibilisation nationale sur la rééducation périnéale.



<http://www.ordremk.fr/2017/03/08/lordre-lance-une-campagne-de-sensibilisation-nationale-sur-la-reeducation-perineale/>



VOS ELUS

Bureau :

Président : Patrice CARRAUD (libéral)

Vice-président : Jean-Marc MAUMUS (libéral)

Trésorier : Jean-Pierre POUZEAU (libéral)

Secrétaire Général : Marie-Pierre BAZET (salariée)

Secrétaire Général Adjoint : Alexandra PARIS (salariée)

Conseillers titulaires :

Philippe ARMENGAUD (libéral)

Philippe CABROL (libéral)

Arnaud CASSAGNAUD (libéral)

Patrick JOUD (libéral)

Cécile MAUVEZIN (libérale)

Djamila NEMRI-MACHOU (libérale)

Damien OLIVON (mixte)

Constance PEYRECAVE (libérale)

Jacques POUJADE (libéral)

Christine SALVY (libérale)

Patrick SANS (libéral)



SUPPLEANTS :

Jean-Jacques BONNIFET (libéral), Philippe CASTANET (libéral), Raphaël CORDIER (libéral), Camille COUAT (libéral), Thierry ESTRABAUD (libéral), Nathalie FIORIO (libérale), Laurent SADA (libéral)

CDOMK 31
72 rue Pierre Paul Riquet
Bât. C
31200 TOULOUSE
05-34-41-16-03

Directeur de la publication : Patrice CARRAUD

Rédacteurs en chef : Marie-Pierre BAZET, Patrice CARRAUD, Jean-Marc MAUMUS, Alexandra PARIS, Jean-Pierre POUZEAU.

Comité de rédaction : Conseillers titulaires.

Conception et réalisation graphique : Marie-Pierre PASCUAL

Contact : cdo31@ordremk.fr

